

DECISION EL 07-029

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU* le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

Ensemble les pièces du dossier ;

CA

CA

Où Madame Conceptia L. D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique de la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Messieurs Jacques D. MAYABA, Vice-Président de la Cour Constitutionnelle, Idrissou BOUKARI, Christophe KOUGNIAZONDE et Lucien SEBO, Conseillers à la Cour, sont en mission à l'intérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger avec seulement trois de ses membres ;

Considérant que par requête du 23 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 24 mars 2007 sous le numéro 0832/052/EL, Monsieur Eugène T. ETCHO, candidat suppléant aux élections législatives du 31 mars 2007 dans la 12^{ème} circonscription électorale, saisit la Haute Juridiction aux fins de dénoncer des fraudes dans la délivrance des cartes d'électeurs ;

Considérant que le requérant expose : « Lors de la délivrance des cartes d'électeurs dans la 12^{ème} circonscription électorale, il a été constaté des fraudes massives. En effet, des gens qui ne résident pas sur le territoire national ont été enregistrés sur les listes électorales et leurs cartes ont été remises à des tierces personnes qui veulent en faire usage le jour du scrutin par vote multiple.

Il a été constaté l'enregistrement des mineurs. Dans la commune de Lalo par exemple plus de 20 000 cartes ont été ainsi frauduleusement délivrées et remises à des personnes dans le but de favoriser les votes multiples. Il est à craindre que le jour du scrutin des gens ne fassent des votes multiples parce qu'ils détiennent des produits qui effacent les encres, faussant ainsi la sincérité du vote. » ; qu'il sollicite alors « des renforts de brigades de sécurité » pour le jour du scrutin ;

Considérant que le requérant fait état de fraudes massives dans la délivrance des cartes d'électeurs dans la 12^{ème} circonscription électorale ; qu'il ne rapporte pas la preuve de ses allégations et n'indique aucun fait consistant et précis de nature à permettre à la Haute Juridiction d'entreprendre des investigations ; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Eugène T. ETCHO doit être rejetée ;

Considérant par ailleurs, que le requérant demande des renforts de brigades de sécurité pour le jour du scrutin ; que cette demande ressortit à la compétence de

la Commission Electorale Nationale Autonome, organe chargé de la préparation, de l'organisation, du déroulement, de la supervision des opérations de vote et de la centralisation des résultats ; qu'il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente quant à ce chef de demande ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Eugène T. ETCHO tendant à dénoncer des fraudes enregistrées dans la délivrance des cartes d'électeurs est rejetée.

Article 2.- La Cour est incompétente.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Eugène T. ETCHO, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et publiée au Journal Officiel.

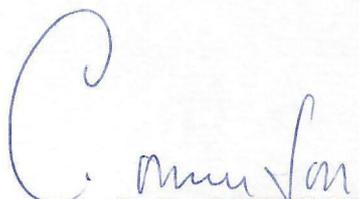
Ont siégé à Cotonou le vingt-huit mars deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Monsieur	Pancrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Conceptia L. D. OUINSOU.-


Conceptia L. D. OUINSOU.-